

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f	Par la poste 700 f.			

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1989

23 décembre... Avenant n° 4 à la Convention d'établissement de la Société Africaine de Raffinage (SAR) signée le 6 avril 1962 annulant les dispositions de l'avenant n° 3 en date du 11 février 1977 et les remplaçant par les articles suivants ..... 497

### PARTIE OFFICIELLE

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

##### AVENANT n° 4 du 23 décembre 1989

à la Convention d'établissement de la Société Africaine de Raffinage (SAR), signée le 6 avril 1962 annulant les dispositions de l'avenant n° 3 en date du 11 février 1977 et les remplaçant par les articles suivants

Article premier : Principes

Les dispositions de l'avenant numéro 3 en date du 11 février 1977 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

##### PRIX DE REPRISE « EX-SAR »

( Hors toutes taxes ) des produits finis au marché intérieur

Le prix de reprise « ex-SAR » ( hors toutes taxes ) de chacun des produits finis destinés au marché intérieur est égal à la somme des éléments suivants :

- un prix « parité importation » qui varie tous les trimestres
- un supplément constant pour une durée indéterminée rapporté au mètre cube à 15° C ou à la tonne de produits finis vendus sur le marché domestique du Sénégal.

Autant que possible, les prix et coûts utilisés sont basés sur les données publiées et relatives aux transactions internationales de l'industrie pétrolière. Ces prix et coûts reflètent donc la con-

currence internationale et la charge supportée par le Sénégal en l'absence de raffinerie.

Si les données publiées connaissent des changements importants susceptibles de dénaturer l'esprit du principe de calcul du prix « parité importation » tel que défini ci-après, l'Administration et la SAR pourront, à la demande de la partie la plus diligente, faire appel à un expert indépendant pour rédéfinir les nouveaux éléments à prendre en considération.

Le montant du supplément retenu pour le premier trimestre 1990 est un chiffre provisoire. Il sera fixé de manière définitive avant le début du 2<sup>e</sup> trimestre 1990.

L'Administration et la SAR procéderont alors aux ajustements et compensations relatifs au premier trimestre 1990.

#### Article II. PRIX « PARTIE IMPORTATION »

##### 2. Les éléments composants le prix « Parité importation »

Pour l'ensemble des produits vendus, sur le marché domestique du Sénégal, le prix « parité importation » est égal à la somme des trois éléments suivants :

- Prix FOB Rotterdam
- Frêt Rotterdam-Dakar
- Frais annexes y compris :
- marge du trader
- assurance
- pertes au transport
- frais financiers
- surestaries
- taxes de ports
- frais de passage au Terminal portuaire et des Pipelines.
- coûts directs de la SAR liés à l'importation des produits pétroliers;

Tous les éléments du prix « parité importation » sont révisés une semaine avant le début du trimestre. Ils sont basés sur la moyenne arithmétique des trois mois précédents dont toutes les données sont connues.

Les prix « parité importation » sont calculés en US dollar par tonne et convertis en FCFA/m<sup>3</sup> à 15° C sauf le diesel, le fuel oil 180 cst, le fuel 380 cst et le butane qui seront exprimés en FCFA/tonne.

Toutes les données de base ( données d'entrée ) servant au calcul sont exprimées avec deux décimales.

Par contre, les calculs sont effectués avec six décimales et les résultats ( « parité importation » ) sont exprimés en FCFA/m<sup>3</sup> à 15 ° C ou en FCFA/tonne selon les produits.

Le cours du dollar exprimé en FF est la moyenne mensuelle des cours à la vente par les banques tels que diffusés par le Crédit Lyonnais-PARIS, calculé avec deux décimales pour les trois mois de référence. Ce chiffre est multiplié par la parité officielle entre le Franc Français et le FCFA.

Les prix des produits suivants : super carburant, essence ordinaire, pétrole lampant, et gas oil sont convertis de tonnes en mètres cubes à 15° C en utilisant les facteurs de conversion ci-après :

Produits	m <sup>3</sup> à 15° C/Tonne
Super carburant	1,330
Essence ordinaire	1,350
Pétrole lampant	1,250
Gas Oil	1,170

Le marché sénégalais comprend les quantités de produits vendus exclusivement sur le marché domestique pour les trois mois de référence.

Il correspond aux produits ci-dessous :

- le Supercarburant
- l'Essence ordinaire

- le pétrole lampant
- le Gas Oil
- le Diesel Oil
- le Fuel Oil 180 CST
- le Fuel Oil 380 CST
- le Butane

Par contre, il ne comprend pas :

- le Carburacteur
- les Exportations
- les Soutes
- l'Essence Aviation
- les Lubrifiants
- le Bitume

Les quantités de produits utilisées sont les données officielles soumises par la SAR aux Services des Douanes.

### 1. Prix FOB Rotterdam

Pour les produits autres que le butane, les prix FOB sont les moyennes mensuelles des cotations haute et basse « Cargos FOB NWE » publiées par le Platts Price Service quelques jours après la fin du mois.

Les cotations moyennes sont en USD/Tonne avec deux décimales. Les produits correspondants à ceux du Sénégal sont les suivants :

Produits Sénégalais	Platts correspondant	Exple Octobre 1989		
		Basse	Haute	Moyenne
Supercarburant	Premium 0.15	197,23	199,42	198,33
Essence ordinaire	Premium 0.15 - ( \$US15 )			183,33
Pétrole lampant	Jet-Kérosène	205,23	206,39	205,81
Gas Oil	Gas Oil			177,05
Diesel Oil	( 93 % Gas Oil + 7 % F.O. 180 cst )			171,69
Fuel Oil 180 Cst	( 10 % G.O + 90 % F.O. 380 cst )			100,53
Fuel Oil 380 CST	( Fuel Oil 3.5 % S )	91,32	92,74	92,03

Source : Annexe 1

Pour le butane, le prix FOB sera la moyenne mensuelle des moyennes hebdomadaires pour le mois considéré des cotations FOB-NWE + FOB MED telles que publiées par le Platts LP GASWIRE.

La moyenne hebdomadaire est la moyenne des cotations FOB NWE + FOB MED telles que publiées par le Platts LP GASWIRE pour la semaine.

Les chiffres sont exprimés avec deux décimales.

**NB :** La moyenne hebdomadaire calculée à partir des données du Platts publié chaque samedi compte pour la semaine précédente.

Si la semaine d'un mois donné est à cheval entre la fin dudit mois et le début du mois suivant, elle compte dans le calcul de la moyenne dudit mois.

Exemple de calcul de la moyenne mensuelle et de la moyenne hebdomadaire des prix FOB NWE et FOB MED pour le butane pour le mois d'octobre 1989.

Semaine d'octobre 1989	Moyenne FOB NWE + MED \$ US/Tonne	Moyenne mensuelle appartenant à Sept et non à Oct.
30 sept au 6 oct.	148,50	
7 Oct au 13 Oct.	159,25	
14 Oct au 20 Oct.	161,50	\$ 162,36
21 Oct au 27 Oct	165,00	
28 Oct au 3 Nov.	163,7	

Source : Annexe 2

### 2. FRET

Pour les produits autres que le butane le coût du fret Rotterdam-Dakar est égal à :

— taux fat Rotterdam-Dakar publié par « NEW WORLDSCALE » multiplié par les taux « AFRA » tels que définis ci-après.

**2.1. TAUX FLAT « NEW WORLD SCALE »**

